



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 20 du 17 mars 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 17 mars 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 17 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la directrice,



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 20 du 17 mars 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2017-106 du 22 février 2017 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers
- Arrêté BCAB n°2017-107 du 22 février 2017 nommant un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers
- Arrêté BCAB n°2017-108 du 22 février 2017 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cholet
- Arrêté BCAB n°2017-109 du 22 février 2017 nommant un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers
- Arrêté BCAB n°2017-110 du 22 février 2017 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur
- Arrêté BCAB n°2017-111 du 22 février 2017 nommant un régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-11 du 15 mars 2017 relative à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai - composition de la commission locale de contrôle
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-12 du 15 mars 2017 relative à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai - composition de la commission locale de recensement des votes

Sous-Préfecture de Cholet

- arrêté SPC-REG n°2017-21-3 du 15 mars 2017 autorisant l'organisation du semi-marathon du massif forestier le 26 mars à Nuillé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-24 du 16 mars 2017 autorisant M. Loïc BELLION à déroger à la protection d'une espèce animale protégée
- Arrêté DDT49-SEEF-Chasse n°2017-352 du 13 mars 2017 excluant un membre de l'ACCA de Chavagnes
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-25 du 16 mars 2017 portant suspension de travaux en attente de régularisation administrative de la Sté DENKAVIT
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-23 du 15 mars 2017 autorisant M. Raphaël GRIMALDI à déroger à la protection d'espèces animales protégées
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-26 du 16 mars 2017 autorisant M. Eric PETIT à déroger à la protection d'espèces animales protégées – modificatif n°1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PHL-PSL n°2017-3 du 14 mars 2017 relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social
- Arrêté DDCS-CR-PB n°2017-4 du 15 mars 2017 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de a fonction publique territoriale

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION NATIONALE

- Arrêté n°17-53 du 13 mars 2017 fixant la carte scolaire de la rentrée 2017

PREFECTURE de la MAYENNE

- Arrêté DRHAGI n°2017-29 du 23 février 2017 relatif à la délégation de signature en matière de transports exceptionnels à M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loir

PREFECTURE de la SARTHE

- Arrêté DRHAGI n°2017-29 du 6 mars 2017 relatif à la délégation de signature en matière de transports exceptionnels à M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire

II - AUTRES

PREFECTURE

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

Aménagement commercial du 22 février

- extension magasin SUPER U à Trélazé
- extension magasin SUPER U à Bécon les Granits
- création enseigne U Loisirs à Bécon les Granits
- extension enseigne U Drive à Bécon les Granits

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE
BCAB N°2017 - 106

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique d'ANGERS

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des finances publiques en date du 12 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'ANGERS pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 – Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 – Le montant maximum de l'encaissement autorisé est fixé à 1000 €.

Article 4 – Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse permanent.

Article 5 – Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 – Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

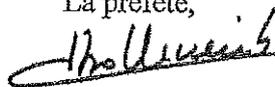
Article 7 – Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 juillet 2016.

Article 9 – La préfète de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 février 2017

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE
BCAB N°2017 - 107

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique d'ANGERS

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'ANGERS ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des finances publiques en date du 12 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Catherine GENETAY, secrétaire administrative, est nommée régisseur des recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'ANGERS.

Article 2 – Madame Catherine GENETAY est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 – Madame Catherine GENETAY percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

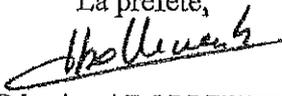
Article 4 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Cécilia GENDRE, adjointe administrative de 1^{ère} classe, est désignée suppléante.

Article 5 – L'arrêté du 21 juillet 2016 portant nomination est abrogé.

Article 6 – La préfète de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 février 2017

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE
BCAB N°2017 - 108

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des finances publiques en date du 12 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 – Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 – Le montant maximum de l'encaissement autorisé est fixé à 2100 €.

Article 4 – Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse permanent.

Article 5 – Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 – Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7 – Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 juillet 2016.

Article 9 – La préfète de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 février 2017

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE
BCAB N°2017 - 109

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des finances publiques en date du 12 janvier 2017

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane ANIORT, commandant de police, est nommé régisseur des recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET.

Article 2 – Monsieur Stéphane ANIORT est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 – Monsieur Stéphane ANIORT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

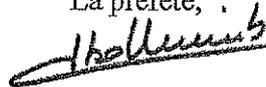
Article 4 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric DUFRESNE, brigadier major exceptionnel, est désigné suppléant.

Article 5 – L'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination est abrogé.

Article 6 – La préfète de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 février 2017

La préfète, .



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE
BCAB N°2017 - 110

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des finances publiques en date du 12 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 – Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 – Le montant maximum de l'encaissement autorisé est fixé à 1000 €.

Article 4 – Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse permanent.

Article 5 – Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 – Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

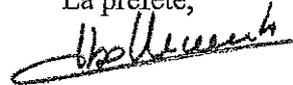
Article 7 – Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 juillet 2016.

Article 9 – La préfète de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 février 2017

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE

BCAB N°2017 - 111

**LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant nomination du régisseur de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR ;

VU l'avis conforme de Madame la Directrice Régionale des finances publiques en date du 12 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Benoit VENANT, brigadier de police, est nommé régisseur des recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR.

Article 2 – Monsieur Benoit VENANT est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 – Monsieur Benoit VENANT percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Grégory CADET, brigadier-chef de police, est désigné suppléant.

Article 5 – L'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination est abrogé.

Article 6 – La préfète de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 février 2017

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE – 2017 n° **11**

Élection du Président de la République

les 23 avril et 7 mai 2017

**Composition de la commission locale
de contrôle**

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

VU le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2017-221 du 24 février 2017 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret susvisé ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU les désignations effectuées par Madame le premier président de la cour d'appel d'Angers et le directeur départemental de La Poste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er – En vue de l'élection du Président de la République les 23 avril et 7 mai 2017, il est instituée une commission locale de contrôle composée ainsi qu'il suit :

Président : - Mme Michelle ZENON, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers

Rapporteurs : - Mme Morgane MARTIN, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers
- Mme Géraldine RIGOLOT, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers

Membres :

- M. Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales ou M. Guillaume ARVIER, Chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire.

- Mme Françoise FAURE, responsable organisation de la plate-forme industrielle courrier d'Angers ou M. Philippe NICOLAS, correspondant élections à la Direction du courrier Anjou-Maine.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de Maine-et-Loire.

Les représentants départementaux des candidats participent, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 – La commission locale est placée sous l'autorité de la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale qui peut charger le président de la commission locale de toute mission d'investigation sur les questions relevant des attributions de la Commission nationale. Elle saisit la Commission nationale de contrôle de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

Article 3 - Le siège de la commission est fixé à la préfecture de Maine-et-Loire. Elle a pour tâche :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à adresser aux électeurs du département ;
- d'adresser à ces mêmes électeurs, les bulletins de vote et les déclarations des candidats, au plus tard le mercredi précédant le premier tour, soit le mercredi 19 avril 2017, et le cas échéant, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 4 mai 2017. Si le nombre de déclarations remis par le représentant d'un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, la commission les expédie aux électeurs en se conformant aux indications écrites du représentant du candidat.
- d'envoyer dans chaque mairie, dans les délais indiqués au paragraphe précédent, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Les travaux de la commission se dérouleront :

pour les opérations de mise sou pli :

VIAPOST INDUSTRIES
PLATEFORME LOGISTIQUE DE JOUÉ-LES-TOURS
10, RUE DE LA LODIÈRE - Z.A.C. DE LA LODIÈRE
37300 JOUÉ-LES-TOURS
Tél. : +33(0)2 47 63 46 70 - Fax : +33(0)2 47 53 77 58
www.viapost.fr

pour les opérations de colisage (envoi de bulletins de vote aux mairies)

École du Génie
Caserné Berthezène – Unité de soutien de l'infrastructure de la défense d'Angers (USID)
6 rue des petites musses – 49000 ANGERS

.../...

Article 4 – Les dates et heures limites de dépôt auprès de la commission des déclarations des candidats sont fixées :

Premier tour de scrutin : lundi 10 avril à 12 heures ;
Second tour de scrutin : mardi 2 mai 2017 à 12 heures.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission locale de contrôle de la campagne électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à chacun des membres de la commission ainsi qu'à la Commission nationale de contrôle de la campagne électorale.

Fait à ANGERS le 15 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté DRCL/BRE – 2017 n° 12

Élection du Président de la République

les 23 avril et 7 mai 2017

**Composition de la commission départementale
de recensement des votes**

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code électoral ;

VU la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle ;

VU le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral modifié DRCL/BRE n°4 du 2 février 2016 instituant les bureaux de vote pour les élections politiques dans le département de Maine-et-Loire ;

VU les désignations effectuées par Madame le premier président de la cour d'appel d'Angers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er – En vue de l'élection du Président de la République les 23 avril et 7 mai 2017, il est instituée une commission départementale de recensement des votes composée ainsi qu'il suit :

Pour le premier tour de scrutin le 23 avril 2017

Président : - Mme Monique LEGRAND, premier vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers

Membres : - Mme Geneviève LE CALLENEC, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers

- Mme Lorraine MEZEL, juge au Tribunal de grande instance d'Angers.

.../...

Pour le second tour de scrutin le 7 mai 2017

Président : - Mme Monique LEGRAND, premier vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers

Membres: - M. Antoine LE VAILLANT DE CHARNY, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers
- Mme Nadine GAILLOU, vice-président au Tribunal de grande instance d'Angers.

Le secrétariat de la commission est assuré par M. Guillaume ARVIER, Chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission et demander, éventuellement, l'inscription au procès-verbal de ses déclarations.

Article 2.- La commission se réunit en préfecture de Maine-et-Loire, salle Joachim du Bellay, à partir de la clôture du scrutin.

Article 3.- Le président de la commission doit se tenir en liaison avec le délégué que le Conseil constitutionnel a pu désigner pour suivre sur place le déroulement des opérations électorales. Il fournit toutes informations et communique tous documents que ce délégué juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

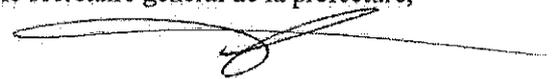
Article 4.- La commission totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés dans chaque commune. Elle doit achever ses travaux au plus tard le lundi qui suit à minuit. Elle envoie au Conseil constitutionnel le premier exemplaire du procès-verbal de ses travaux auquel sont joints, avec leurs annexes, les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention réclamations présentées par les électeurs.

Elle tranche en outre les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil Constitutionnel.

Article 5.- Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS le 15 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°21/03
Course pédestre

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi COUTANT président de l'association « Les Foulées Nuailles » en vue d'être autorisé à organiser le semi-marathon du Massif Forestier qui aura lieu le dimanche 26 mars 2017 à Nuaille.

Vu la lettre du 21 janvier 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Nuaille ;

Vu l'avis de M. le maire de Toutlemonde ;

Vu l'avis de M. le maire de Chanteloup-les-Bois ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'Athlétisme en date du 19 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Rémi COUTANT, président de l'association « Les Foulées Nuaillaises » est autorisé à organiser le semi-marathon du Massif Forestier qui aura lieu le dimanche 26 mars 2017 au départ de Nuaillé en tant qu'il concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : juniors à vétérans

Départ 8 km Nature : 9H50 - rue de la Bordérie,

Semi-marathon : 9H55 - D960 face au château de la Couisière,

Course enfants : 12H15

Lieu d'arrivée de toutes les courses : rue de la Vallonnerie

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H50 à 13H00.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (châuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des commissaires de course et des signaleurs. L'emplacement du défibrillateur devra être parfaitement connu des membres de l'organisation et facilement accessible à tous.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

L'arrêté n°2017-ACNP-0040 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 17 février 2017 portant interdiction de la circulation sur les RD 960, 200, 158, 148 et 500, sur la VC des Poteries et sur le CR des Princes, communes de Nuaillé, Chanteloup les Bois et Toutlemonde (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un dispositif de secours devra être mis en place conformément au règlement type de la fédération délégataire de la discipline concernée pour les concurrents et conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Joël ONDET est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

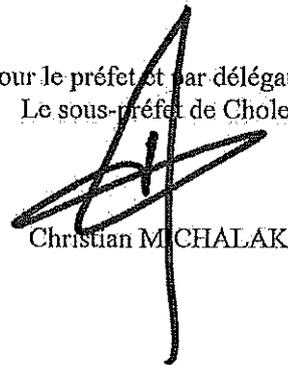
Article 18

M. le maire de Nuillé,
M. le maire de Toutlemonde,
M. le maire de Chanteloup-les-Bois,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Rémi COUTANT.

Cholet, le 15 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet



Christian MICHALAK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 24

portant autorisation à Monsieur Loïc BELLION de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Loïc BELLION, en date du 29 janvier 2017,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire (CSRPN) en date du 2 mars 2017,

Vu la consultation publique organisée du 28 février au 15 mars 2017 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour limiter la nidification de couples de Goélands leucophées *Larus michaellis* sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire, et destinés à favoriser la nidification de 3 espèces protégées d'oiseaux (la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse et la Mouette mélanocéphale),

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Loïc BELLION, Maison de Pays – BP 50048 à Beaupreau (49602).

Article 2 : Nature de la dérogation

La présente dérogation porte sur la destruction sur les radeaux installés en lit majeur de la Loire sur le site du Sol de Loire à Montjean-sur-Loire, et le remplacement des œufs de Goélands leucophées *Larus michaellis* par des imitations afin d'éviter la naissance des poussins de Goélands et ses conséquences sur les jeunes des 3 autres espèces protégées d'oiseaux (la Sterne pierregarin, la Mouette rieuse et la Mouette mélanocéphale).

Cette dérogation se trouve accordée pour un remplacement ne devant pas excéder vingt œufs par saison de reproduction, et ce dans l'hypothèse de l'installation de plusieurs couples de goélands consécutive à une éventuelle crue tardive de la Loire durant les cinq années considérées.

Article 3 : Mesures de suivi

Un bilan annuel de l'action de destruction des œufs de Goélands leucophées *Larus michaellis* sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire. Il devra y apparaître un graphique faisant figurer le nombre de couples nicheurs annuels de Goélands leucophées *Larus michaellis*, depuis 2008, année de la première installation, ainsi que le nombre de nids stérilisés par année. En outre, devra apparaître un tableau indiquant pour chaque année le nombre de nids stérilisés, ainsi que le nombre d'œufs détruits.

Article 4 : Validité

L'autorisation est valable dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents en charge de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415.3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 MARS 2017
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Exclusion d'un membre de l'ACCA
de Chavagnes

Arrêté SEEF/CHASSE 2017 n°352

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-26 et R 422-1 à R 422-81 ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-79 n° 716 du 18 mai 1979 portant agrément de l'association communale de chasse de CHAVAGNES et fixant les terrains soumis à l'action de ladite association ;

Vu les articles 17 et 18 des statuts modifiés de l'ACCA de CHAVAGNES adoptés le 20 mai 2005 ;

Vu l'article 4 du règlement de chasse modifié de l'ACCA de CHAVAGNES adopté le 20 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

Vu le dépôt de plainte enregistré le 19 novembre 2016 par la gendarmerie de BRISSAC-QUINCE ;

Vu la convocation à se présenter devant le conseil d'administration envoyée en courrier recommandé le 26 novembre 2016 ;

Vu le conseil d'administration de l'ACCA de CHAVAGNES du 05 décembre 2016 durant lequel M Jacques ORIOT a présenté sa version des faits ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ACCA de CHAVAGNES en date du 22 décembre 2016 sollicitant l'exclusion de M. Jacques ORIOT ;

Considérant les éléments fournis par M. Jean-Yves CHEVRIER, président de l'ACCA de CHAVAGNES;

Considérant les éléments fournis par M. Jacques ORIOT le 6 Février 2017 ;

Considérant les éléments fournis par M. Pascal RIALET, délégué du procureur près du TGI d'Angers ;

Considérant les injures et menaces formulées à l'encontre de M Eric ANGER le 13 novembre 2016 en action de chasse sur le territoire de l'ACCA de CHAVAGNES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

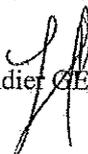
Article 1^{er} : L'exercice du droit de chasser de Monsieur Jacques ORIOT, domicilié 18 ter, rue du Point du Jour - 49380 CHAVAGNES, est suspendu sur le territoire de l'ACCA de CHAVAGNES pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ainsi, M. Jacques ORIOT n'est plus autorisé à pratiquer la chasse sur le territoire de l'ACCA de CHAVAGNES à compter de ce jour et ce jusqu'au 13 mars 2022.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Chavagnes, le président de l'ACCA de CHAVAGNES, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Angers, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier GERARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt
Unité Cadre de vie et biodiversité

Arrêté n° .DDT49/SEEF/UCVB 2017-25
portant suspension de travaux en attente de régularisation de la situation administrative
Société Denkavit

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.170-1 et L.171-6 à L.171-12, ainsi que les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le rapport de manquement administratif du 14 mars 2017,

Considérant que lors de la visite du 10 mars 2017, les agents de contrôle ont constaté la réalisation de travaux de terrassement liés à la construction d'un centre de recherche et d'innovation situé sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay (49), par la société Denkavit,

Considérant que les travaux constatés lors de cette visite relèvent du régime d'autorisation et qu'ils ont été réalisés sans le titre requis par l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Considérant que face à la situation irrégulière des travaux exécutés par la société Denkavit et eu égard à la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en prononçant la suspension des travaux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation déposée par la société Denkavit.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les travaux de construction d'un centre de recherche et d'innovation situé sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay dans la zone industrielle de Méron par la société Denkavit, sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté.

La société Denkavit prendra toutes mesures utiles pour assurer le respect des intérêts protégés par l'article L.411-1 du code de l'environnement durant la période de suspension desdits travaux.

La société Denkavit est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine d'une autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation ;
- le dossier pourra donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par le préfet de Maine-et-Loire .

Article 2

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 du présente arrêté ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre du contrevenant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code, ainsi que la cessation définitive des travaux avec remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Denkavit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Stéphane BOLLIVIER

Angers, le

16 MARS 2017



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 23

portant autorisation à Monsieur Raphaël Grimaldi de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher sur place.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14, et R.412-11,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 réglementant la pratique de la pêche de toutes espèces dans les cours d'eau et plans d'eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 6 février 2017 présentée par Monsieur Raphaël Grimaldi, chargé de mission au CREN Poitou-Charentes pour la réalisation d'inventaires et de suivis scientifiques,

Vu l'avis favorable en date du 3 mars 2017 émis par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la capture de spécimens protégées mais suivi d'un relâcher immédiat sur place d'odonates, de rhopalocère et d'amphibiens présents sur l'étang de Beurepaire à Cléré-sur-Layon ;

CONSIDERANT que le projet intitulé « mise en œuvre du programme LigérO » est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvage et de la conservation des habitats naturels de ce site ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante que la capture pour identifier certaines des espèces visées ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'odonates, de rhopalocères et d'amphibiens présentes dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a toutes les compétences expertes pour réaliser ces captures suivi d'un relâcher immédiat sur place ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Monsieur Raphaël Grimaldi
Cren de Poitou-Charentes
50 rue du Champ de la Dime
86480 Rouillé

Article 2 – Nature des opérations

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à la protection des odonates, des rhopalocères et des amphibiens pour les opérations portant sur la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place.

Monsieur Raphaël Grimaldi est notamment autorisé à utiliser l'outil « ampicaps » pour la capture des amphibiens et tout autre moyen non vulnérant, non létal pour la capture des espèces concernées par la présente autorisation.

Article 3 - Localité

La dérogation est accordée pour le territoire de la commune de Cléré-sur-Layon.

Article 4 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire mette : en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la Société herpéthologique de France) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens et des déplacements entre le lieu de capture et d'autres sites.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

Article 6 – Information

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Raphaël Grimaldi, à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, au chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, à l'agence française de la biodiversité de Maine-et-Loire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire.

Article 7 - Compte-rendu

Un compte-rendu annuel des opérations est adressé avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format annexé au présent arrêté.

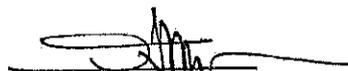
Article 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **15 MARS 2017**
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée.

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2017-**26**

Modificatif n° 1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-87 du 10 août 2016 portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée,

Considérant les dégâts important qui continuent à être occasionnés par des Choucas des tours (*Coryvus monedula*) aux cultures de maïs et de soja présentes sur l'exploitation agricole de Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaic » sur la commune de Combrée, mettant en péril son exploitation sur le plan économique,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la seconde personne autorisée à tirer, pour procéder, dans les meilleurs délais, à la destruction d'une partie de la population de Choucas des tours présente sur le territoire de la commune de Combrée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT49/SEEF/UCVB 2016-87 du 10 août 2016 portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Éric PETIT domicilié à « La Chelotaie » sur la commune de Combrée (49520).

L'autorisation de tir est délivrée en faveur de :

- Monsieur Jean-François PINEAU, domicilié au « Verger » sur la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné (49500) ;
- Monsieur Éric AUDOIRE, domicilié 2 impasse du Brossais à Carquefou (44470).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SEEF/UCVB 2016-87 du 10 juin 2016 portant autorisation à Monsieur Éric PETIT de déroger à la protection d'une espèce animale protégée demeurent inchangées.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

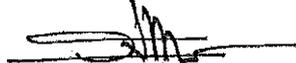
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, le maire de la commune de Combrée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Éric PETIT, pétitionnaire, à Monsieur Jean-François PINEAU, à Monsieur Éric AUDOIRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **16 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle Hébergement, Logement
Politiques Sociales du Logement

Arrêté relatif au seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile
prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté

Arrêté n° *DDCS/PHL - PB / 2017 - 0003*

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

ARRÊTE

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le *14* MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Pascal GAUCI

**Quartiles de ressources par Unité de consommation des EPCI de Maine-et-Loire
Base demandes Logement Locatif Social 2016**

Nom de l'EPCI	SIREN	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par UC
CA Mauges Communauté	200060010	8 842
CC Loire Layon Aubance	200071553	8 976
CA Agglomération du Choletais	200071678	7 800
CA Saumur Val de Loire	200071876	7 440
CU Angers Loire Métropole	244900015	7320
CC Anjou Bleu Communauté	244900809	7 776
CC Baugeois Vallée	244900882	8 304



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition
COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION
Arrêté n° *DDCS/CR - PB / 2017 - 0004*

A R R E T E

**fixant la composition de la commission départementale de réforme
des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2016-0146 du 12 décembre 2016 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion,

VU l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la délibération en date du 6 mars 2017 de la Présidente du Centre de Gestion relatif aux représentants des élus pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Mme Elisabeth MARQUET
Président du Centre de Gestion

Suppléants

M Joseph ERGAND
Maire de la commune
de Baugé-En-Anjou

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

M. Alain DELETRE
Conseiller municipal d'Avrillé

Mme Anne GUILMET
Maire de Saint Christophe-La-Couperie

Suppléants

M BOISNEAU Jean-Paul
Maire de La Séguinière

M. Alain GUVARA
Maire de Cheviré le Rouge
Commune déléguée de Baugé-En-Anjou

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Catégorie A

Mme Christine DELAUNAY
M. Denis ROCHE

Catégorie B

M. Eric METIVIER
Mme Aline GATINEAU

Catégorie C

Mme Isabelle LEMBOUCHER
Mme Nadine BOUVET

Suppléants

M. Dominique GAUDICHET
Mme Nadine DUBOIS

M. Philippe CLEMENCEAU

M. Denis MARTIN
M. Patrick FROGER

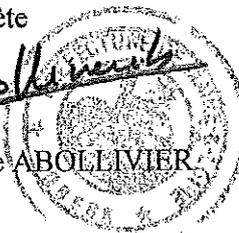
ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2016-00146 du 12 décembre 2016 portant composition de la commission de réforme du Centre de Gestion est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 15 MARS 2017

La Préfète


Béatrice ABOLLIVIER



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data management. It discusses how advanced software solutions can streamline data collection, storage, and analysis, leading to more efficient and accurate results.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data security and privacy. It stresses the importance of implementing robust security measures to protect sensitive information from unauthorized access and breaches.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a data-driven approach and the need for continuous improvement in data management practices.



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire



Division du 1^{er} degré
Services des Moyens

Affaire suivie par :
C.BABIN

Tél : 02 41 74 35 23

Courriel : sm1d49@ac-nantes.fr

N/réf : 17.053

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

<http://www.ia.ac-nantes.fr>

L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine et Loire,

- VU le Code de l'Education - partie législative,
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît Dechambre, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 7 janvier 2016,
- VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 31 janvier 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education National réuni le 1^{er} février 2017,

ARRETE

Carte scolaire rentrée 2017

Article 1^{er}

1) implantations dans les écoles : 32 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2017	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491739Z	ANGERS	Adrien Tigeot	Elémentaire	1	10	élémentaire
0491616R	ANGERS	Claude Monet	Maternelle	1	5	maternel
0491626B	ANGERS	Claude Monet	Elémentaire	1	6	élémentaire
0491760X	ANGERS	Gérard Philippe	Primaire	2	4	maternel élémentaire
0490155C	ANGERS	Grégoire Bordillon	Elémentaire	1	9	élémentaire
0491845P	ANGERS	Jacques Prévert	Elémentaire	1	6	élémentaire
0491769G	ANGERS	Marcel Pagnol	Elémentaire	1	10	élémentaire

0492008S	AVRILLE	Antoine de St-Exupéry	Primaire	1	11	élémentaire
0491725J	BEAUCOUZE	Jacques Prévert	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490119N	CHOLET	Buffon	Maternelle	1	4	maternel
0490383A	CHOLET	Le Paradis	Elémentaire	1	6	élémentaire
0491847S	CHOLET	Marie Curie	Primaire	1	9	élémentaire
0490441N	DOUE-EN-ANJOU DOUE-LA-FONTAINE	Quartier Douces	Primaire	1	7	élémentaire
0491628D	DOUE-EN-ANJOU DOUE-LA-FONTAINE	St Exupéry-Petit Prince	Primaire	2	10	maternel élémentaire
0491790E	ECOUFLANT	George Sand	Primaire	1	7	maternel
0491871T	GENNES-VAL-DE-LOIRE GENNES	Jules Verne	Primaire	1	9	élémentaire
0491775N	JARZE-VILLAGES JARZE	Le Grand Noyer	Primaire	1	10	maternel
0491654G	LA SEGUINIÈRE	Marcel Luneau	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490127X	LES PONTS DE CE	Raymond Renard	Maternelle	1	3	maternel
0491852X	LES PONTS DE CE	Raymond Renard	Elémentaire	1	5	élémentaire
0491772K	LOIRE-AUTHION BAUNE	Georges Méliès	Primaire	1	9	élémentaire
0490125V	MONTREUIL-JUIGNE	Henri David	Maternelle	1	3	maternel
0491856B	MONTREVAULTS/EVRE MONTREVAULT	Le Petit Anjou	Primaire	1	6	maternel
0492033U	OREE D'ANJOU LIRE	Charles Perrault	Primaire	1	7	élémentaire
0490662D	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	Jean Bouhier	Primaire	1	8	élémentaire
0490421S	SAUMUR	Le Clos Coutard	Primaire	1	6	élémentaire
0492422S	TRELAZE	Aimé Césaire	Primaire	1	14	élémentaire
0490267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne Dufour	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490270C	TRELAZE	Robert Daguerre	Primaire	1	7	maternel
0491950D	VILLEVEQUE	Les Goganes	Primaire	1	9	maternel

2) retraits d'emplois dans les écoles : 36 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2017	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0491738Y	ANGERS	Isoret	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490940F	ANGERS	Jean-Jacques Rousseau	Maternelle	1	7	maternel
0492030R	ANGERS	Marie Talet	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491736W	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Primaire	1	8	maternel
0491904D	ANGERS	Pierre Brossard	Primaire	1	7	élémentaire
0490583T	ANGRIE	Le Petit Anjou	Primaire	1	4	élémentaire
0492427X	AVRILLE	Aérodrome	Primaire	1	6	maternel
0490473Y	BAUGE-EN-ANJOU BAUGE	L'Oiseau-Lyre	Primaire	1	10	élémentaire
0491912M	BAUGE-EN-ANJOU ST MARTIN D'ARCE	Am Stram Gram	Primaire	1	3	élémentaire
0490110D	BEAUFORT-EN-ANJOU BEAUFORT-EN-VALLEE	Le Château	Maternelle	1	4	maternel
0490147U	BEAULIEU-SUR-LAYON	Louis Froger	Primaire	1	3	élémentaire
0491043T	BREZE	Le Chat Perché	Primaire	1	3	élémentaire
0491723G	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Marcel Pagnol	Maternelle	1	4	maternel
0490621J	CHOLET	Turpault	Elémentaire	1	11	élémentaire
0490440M	DOUE-EN-ANJOU DOUE-LA-FONTAINE	Maurice Duveau	Primaire	5	0	direction élémentaire maternel
0490594E	ERDRE-EN-ANJOU VERN D'ANJOU	Hervé Bazin	Primaire	1	7	maternel
0490532M	GENNES-VAL-DE-LOIRE GREZILLE		Elémentaire	1	2	élémentaire
0490734G	GENNES-VAL-DE-LOIRE LE THOUREIL		Elémentaire	1	0	direction
0491716Z	GREZ-NEUVILLE	La Garenne	Primaire	1	5	élémentaire
0490690J	LE-MAY-SUR-EVRE	Jean Moulin	Primaire	1	9	élémentaire
0492009T	MAUGES-SUR-LOIRE LA POMMERAYE	Les Charmilles	Primaire	1	5	élémentaire
0490331U	MAZE-MILON MAZE	Marcel Pagnol	Elémentaire	1	10	élémentaire
0490454C	MONTREUIL-BELLAY	Les Remparts	Primaire	1	5	élémentaire
0491750L	MONTREUIL-JUIGNE	Jean Madeleine	Maternelle	1	3	maternel
0490551H	NEUILLE		Primaire	1	2	élémentaire
0491659M	OMBREE D'ANJOU COMBREE	L'Ombree	Primaire	1	7	maternel
0491949C	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES	Yvonne Lombard	Primaire	1	4	élémentaire

0490569C	SCEAUX D'ANJOU	Val de Suine	Primaire	1	6	élémentaire
0491047X	SEGRE-EN-ANJOU BLEU NOYANT-LA- GRAVOYERE	René Brossard	Primaire	1	5	maternel
0491630F	SEGRE-EN-ANJOU BLEU SEGRE	Les Pierres Bleues	Elémentaire	1	7	élémentaire
0490635Z	TERRANJOU CHAVAGNES-LES-EAUX	La Source	Primaire	1	4	élémentaire
0490675T	TREMENTINES	St-Exupéry	Elémentaire	1	4	élémentaire

3) mesures diverses :

Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

- Implantation de 5 demi-emplois dédiés au dispositif « plus de maîtres que de classes » sous forme de demi-décharges accordées sur des écoles après validation d'un projet.

Remplacement

- création de 15 postes de TMB à la DSDEN de Maine-et-Loire :
 - un rattaché administrativement à l'école maternelle « L'Ardoisine » Erdre-en-Anjou (La Pouéze)
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « St-Exupéry » Longuenée-en-Anjou (La Membrolle-sur-Longuenée)
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Les Alleuds » Brissac-Loire-Aubance
 - un rattaché administrativement à l'école maternelle « Aldo Ferraro » Angers
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Jean Bouhier » Rochefort-sur-Loire
 - un rattaché administrativement à l'école élémentaire « Paul Valéry » Angers
 - un rattaché administrativement à l'école maternelle « Paul Valéry » Angers
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Les Deux Moulins » Les Garennes-sur-Loire (Juigné-sur-Loire)
 - un rattaché administrativement à l'école maternelle « Chambord » Cholet
 - un rattaché administrativement à l'école maternelle « Georges Brassens » Chemillé-en-Anjou (Chemillé)
 - un rattaché administrativement à l'école maternelle « Le Paradis » Cholet
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « De la Fontaine » Orée d'Anjou (St Laurent-des-Autels)
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Les Castors » St Martin-de-la-Place
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Les Blés d'Or » Denezé-sous-Doué
 - un rattaché administrativement à l'école primaire « Le Petit Anjou » Montrevault-sur-Evre (Montrevault)
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « Maurice Duveau » Doué-en-Anjou (Doué-la-Fontaine) à l'école primaire « Saint-Exupéry » Doué-en-Anjou (Doué-la-Fontaine)
- changement de rattachement administratif du poste de TMB de l'école primaire « La Bonne Aventure » du Puy-Notre-Dame à l'école primaire « La Herse » Montreuil-Bellay
- réétiquetage des 25 postes de ZIL en TMB

RASED

- Implantation d'un demi-emploi de maître de réseau d'adaptation option E à l'école élémentaire « Marie Talet » Angers

- Implantation d'un demi-emploi de maître de réseau d'adaptation option E à l'école élémentaire « Pierre et Marie Curie » Saint-Barthélémy d'Anjou
- Implantation d'un demi-emploi de maître de réseau d'adaptation option E à l'école primaire « Jules Ferry » Allonnes
- Retrait d'un emploi de maître de réseau d'adaptation option E à l'école primaire « Les Violettes » Saumur
- Implantation d'un emploi de maître rééducateur option G à l'école élémentaire « Jules Verne » Angers
- Changement de rattachement administratif du poste de maître de réseau d'adaptation option E de l'école primaire « George Sand » Ecoflant à l'école élémentaire « Alfred de Musset » Angers
- Changement de rattachement administratif du poste de maître de réseau d'adaptation option E de l'école élémentaire « Isoret » Angers à l'école primaire « Annie Fratellini » Angers
- Changement de rattachement administratif du poste de maître de réseau d'adaptation option E de l'école primaire « La Pérussaie » Angers à l'école primaire « La Blancheraie » Angers
- Changement de rattachement administratif du poste de maître de réseau d'adaptation option E de l'école élémentaire « Buffon » Cholet à l'école élémentaire « Les Richardières » Cholet
- Changement de rattachement administratif du poste de maître rééducateur option G de l'école élémentaire « Charlotte et Emily Brontë » Cholet à l'école élémentaire « Les Richardières » Cholet
- Changement de rattachement administratif du poste de psychologue scolaire de l'école primaire « La Pérussaie » Angers à l'école primaire « La Blancheraie » Angers
- Changement de rattachement administratif du poste de psychologue scolaire de l'école élémentaire « Victor Hugo » Sèvremoine (Saint-Macaire-en-Mauges) à l'école primaire « Les Sables d'Or » Montrevault-sur-Evre (Saint-Pierre-Montlimart)
- Changement de rattachement administratif du poste de psychologue scolaire de l'école primaire « George Sand » Ecoflant à l'école élémentaire « Alfred de Musset » Angers
- Changement de rattachement administratif du poste de psychologue scolaire de l'école élémentaire « Isoret » Angers à l'école primaire « Voltaire » Angers

ASH

- retrait d'une Uli école option C à l'école « Grégoire Bordillon » Angers et transformation de l'école spécialisée 3 classes et plus en école ordinaire
- Implantation d'un référent ASH sur le secteur du collège Félix Landreau Angers
- Implantation d'un 0,25 ETP SAPAD et 0,25 « Fonction pédagogique exceptionnelle » (FPEX) mission d'appui à l'élaboration des P.P.S. (en lien avec la MDA) et au suivi des enquêtes des enseignants référents.
- Implantation d'un 0,5 « Aide à la circonscription ASH » (ACEN) enseignant « ressource » chargé d'appui à la scolarisation des élèves présentant des troubles de la conduite et du comportement et jumelé avec le 0,5 ETP coordination du suivi du matériel pédagogique adapté des élèves en situation de handicap.
- création d'un demi-emploi inter pédopsychiatrie de Saumur (CMP)

Autres mesures

- Transformation du conseiller pédagogique départemental Musique en « Aide à la circonscription » (ACEN) en charge des parcours éducatifs Arts et Culture rattaché à l'INA

- Implantation d'un 0,5 ETP Coordination Education prioritaire
- Implantation d'un 0,5 ETP Politique de la Ville
- Implantation d'un 0,25 ETP FLE/FLS
- Retrait d'un demi-emploi de soutien à l'Inspecteur de l'Education Nationale missionné TICE

Restructurations Scolaires

Fusion de l'école maternelle et de l'école élémentaire «Voltaire» d'Angers

Fusion de l'école maternelle « Pauline Kergomard » et de l'école élémentaire « Le Dolmen » de Saumur

Fermeture de l'école élémentaire du Thoureil (Gennes-Val-de-Loire) :

- retrait d'un emploi de « direction »

Fermeture de l'école primaire « Maurice Duveau » de Doué-La-Fontaine (Doué-en-Anjou) :

- retrait d'un emploi de « direction »
- retrait d'un emploi « d'adjoint classe maternelle »
- retrait de trois emplois « d'adjoint classe élémentaire »

Suite à la création des communes nouvelles, dissolution de 10 Regroupements Pédagogiques Intercommunaux :

- Saulgé-L'hôpital/ Luigné suite intégration commune nouvelle de Brissac- Loire-Aubance.
- Contigné/Soeudres suite intégration commune nouvelle Les Hauts d'Anjou.
- Cherré/Marigné suite intégration commune nouvelle Les Hauts d'Anjou.
- Auverse/Lasse suite intégration commune nouvelle Noyant/Villages.
- Breil/Meigné le Vicomte/Méon suite intégration commune nouvelle Noyant/Villages.
- Broc/Chigné/Genneteil suite intégration commune nouvelle Noyant/Villages.
- Chemellier/Coutures/Grézillé suite intégration de Brissac- Loire-Aubance pour Chemellier et Coutures et Gennes-Val-De-Loire pour Grézillé.
- St Georges Des 7 voies/St Rémy La Varenne/Le Thoureil, intégration à Gennes-Val-de-Loire pour St Georges Des 7 voies et Le Thoureil, et à Brissac- Loire-Aubance pour St Rémy La Varenne.
- Ambillou/Louerre/Noyant La Plaine intégration commune nouvelle de Tuffalun
- La Ferrière de Flée/Montguillon/St Sauveur de Flée intégration commune nouvelle Noyant/Villages.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 13 mars 2017

L'Inspecteur d'académie,



Benoît DECHAMBRE



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative et de l'appui territorial

Arrêté du 23 FEV. 2017

portant délégation de signature à M. Didier GERARD,
directeur départemental des territoires de Maine et Loire

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAUX, préfet de la Mayenne à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de M. Didier GERARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Didier GERARD, ingénieur des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne.

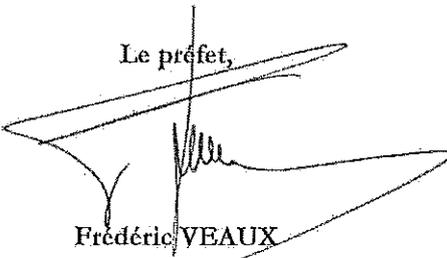
Article 2 : M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires, peut, pour ces autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Mayenne, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet de la Mayenne pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, à peine de nullité, de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Mayenne et par délégation ».

Article 4 : L'arrêté 5 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim de Maine et Loire ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental des territoires de Maine et Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et de la préfecture de Maine et Loire.

Le préfet,

Frédéric VEAUX



PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES,
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**
Bureau de la Coordination et des Moyens

Arrêté n° DRHAGI 2017-0029 du 6 mars 2017

OBJET : Transports exceptionnels en Sarthe : délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Nicolas QUILLET préfet de la Sarthe ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2010, modifié par arrêté du 31 octobre 2012, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2017 nommant M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire à compter du 1^{er} mars 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, pour signer au nom du préfet de la Sarthe tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances, portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

.../...

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire rend compte au préfet de la Sarthe de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et du Maine-et-Loire.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes on the left and a long, sweeping curve on the right.

Nicolas QUILLET

II - AUTRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 22 février 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a autorisé la SAS PYRADIS, représentée par M. Philippe GERMOND, à procéder à l'extension de 612 m² de la surface de vente du magasin SUPER U, situé avenue Mendès-France à Trélazé (49800), portant la surface totale de vente du magasin à 2 105 m².

Angers, le 16 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIÈRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 22 février 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la SAS HUCODIS, représentée par M. Dominique LEBRUN, gérant, en vue de l'extension de 145 m² de la surface de vente du magasin SUPER U et de sa galerie marchande portant la surface totale de vente de cet ensemble commercial à 2 735 m², situés 3 route de St Clément à Bécon les Granits (49730).

Angers, le 16 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 22 février 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a autorisé la SAS HUCODIS, représentée par M. Dominique LEBRUN, gérant, à procéder à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne U Drive, comportant 5 pistes de ravitaillement et 191 m² d'emprise au sol de surfaces bâties et non bâties affectées au retrait des marchandises, situés, 3 route de St Clément à Bécon les Granits (49730).

Angers, le 16 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIÈRES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 22 février 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a autorisé la SAS HUCODIS, représentée par M. Dominique LEBRUN, gérant, à procéder à la création d'une cellule commerciale à l'enseigne U Loisirs d'une surface totale de vente de 426 m², située 3, route de St Clément à Bécon les Granits (49730).

Angers, le 16 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIÈRES